

## OBSERVATIONS DES RESPONSABLES DU PROJET DE SRCE SUITE A LA REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### Sur le classement des cours d'eau :

Nous avons bien intégré les cours d'eau liste 1 et liste 2 mais sur les cartes, la légende "liste 2" est masquée par la légende "liste 1" pour les cours d'eau inscrits à la fois en liste 1 et en liste 2 (superposition des figurés).

Le classement des cours d'eau relève d'une procédure particulière, indépendante du SRCE. Le projet de SRCE ne fait que reprendre les cours d'eau listés dans les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement signés en 2012 par les Préfets coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

### Sur l'échelle cartographique du SRCE :

L'échelle du 1/100 000<sup>ème</sup> pour les SRCE est fixée par la réglementation (article R.371-29 du code de l'environnement). Le SRCE est un document cadre **régional** qui n'a pas vocation à intégrer les enjeux écologiques de niveau local définis à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup>.

### Sur les continuités interrégionales :

Les observations retranscrites soulignent une cohérence interrégionale satisfaisante entre les enjeux de continuité écologique identifiés dans le projet de SRCE et ceux de certaines régions limitrophes. Ces éléments seront affinés dans les prochaines versions du SRCE lorsque toutes les régions limitrophes auront adopté leur SRCE.

### Sur les deux thèmes : « bassins de vie et les trames » et « les corridors et infrastructures » :

La cartographie des continuités écologiques a bien été établie **à l'échelle régionale**. Elle figure dans l'atlas cartographique découpé en 78 planches de représentation au 1/100 000<sup>ème</sup>. Les propositions d'actions ont été déclinées par bassins de vie, définis dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) élaboré par le Conseil régional en 2011. Ce rendu du plan d'action par bassin de vie a donc pour objectif de faciliter sa mise en œuvre par les acteurs locaux. Le bassin de vie correspond à l'espace où s'organise la vie quotidienne des habitants : les déplacements domicile - travail, les services et les équipements (commerces de proximité, éducation, santé, sport et culture). C'est à cette échelle que la Région anime et organise le débat avec l'ensemble des acteurs pour partager les enjeux et l'avenir du territoire.

Plusieurs observations portent sur des demandes de rajouts ou de modifications d'éléments de trame (réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques). Comme cela est décrit dans le vol.2 du projet de SRCE, la méthode retenue pour l'identification de ces éléments dans le projet de SRCE s'est attachée à assurer d'une part une homogénéité de traitement sur l'ensemble de la région, d'autre part la garantie scientifique de la valeur écologique des réservoirs de biodiversité, en s'appuyant pour cela principalement sur les zonages de biodiversité reconnus (ZNIEFF, Natura 2000, réserves, APB)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ces zonages de biodiversité sont issus d'études de terrain et d'inventaires naturalistes régulièrement mis à jour.

La prise en compte dans le SRCE d'autres espaces proposés à l'issue de l'enquête publique nécessiterait de disposer de données naturalistes précises et validées scientifiquement et/ou d'études de terrain approfondies, le tout réétudié dans une optique d'homogénéité de traitement à l'échelle régionale. En attendant ces approfondissements, ces espaces pourront être intégrés dans les études TVB menées à l'échelle locale, en complément des éléments du SRCE, pour être pris en compte dans les documents de planification territoriale.

Le SRCE est un document de cadrage régional identifiant les principaux enjeux écologiques à cette échelle. Il ne prétend pas à l'exhaustivité. Des compléments et précisions seront apportés dans les études « Trame Verte et Bleue » menées aux échelles locales en s'appuyant sur la connaissance des acteurs œuvrant sur ces territoires.

### **Sur la cohérence entre le SRCE et les documents d'urbanisme :**

Ce point fait l'objet d'un chapitre dédié dans le vol.3 du projet de SRCE (§ II.3.1). Des documents de synthèse ont également été produits par la DREAL et sont disponibles sur son site internet.

L'échelle intercommunale des SCOT est la plus adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques. Maillons intermédiaires entre le SRCE et les PLU, ils offrent une vision globale permettant d'appréhender les grands enjeux de continuité écologique du territoire et présentent en même temps une précision suffisante pour localiser finement ses éléments constitutifs. En outre, la mutualisation des études à cette échelle permet également de minimiser le coût pour chaque commune. Les PLU assurent la déclinaison opérationnelle de ces continuités écologiques en instaurant si nécessaire un zonage adapté accompagné d'un règlement ou d'orientations permettant leur protection ou leur remise en bon état.

Le PLU doit prendre en compte les éléments du SCOT s'il a déjà intégré les questions de continuités écologiques. En l'absence de SCOT, le PLU :

- "détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (article L.121-1 du code de l'urbanisme). Cette disposition s'applique même en présence de SCOT.

- "prend en compte lorsqu'il existe, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique" (article L.111-1-1 alinéa IV du code de l'urbanisme).

La notion de "prise en compte" du SRCE dans les documents d'urbanisme traduit la nécessité de transposer les éléments du SRCE en les précisant et en les complétant si nécessaire au regard des enjeux locaux de biodiversité et en s'appuyant sur la connaissance de terrain des acteurs locaux. Cela signifie que d'autres réservoirs de biodiversité peuvent être rajoutés à ceux du SRCE, d'autres corridors aussi et que les "corridors potentiels" et/ou les "zones de corridors diffus" du SRCE seront précisés. C'est effectivement au porteur du PLU (la ou les communes) d'effectuer cette transposition en recourant éventuellement à des prestataires extérieurs (notamment les bureaux d'études chargés de l'élaboration du PLU), mais aussi et surtout aux acteurs locaux (associations naturalistes, fédérations de chasse, représentants agricoles...etc.) qui, par leur connaissance du territoire, pourront apporter des éléments pertinents.

Outre son rôle de maître d'ouvrage dans l'élaboration du PLU et donc de prise en compte des continuités écologiques, la commune pourra également, sur la base du volontariat, mettre en œuvre des actions de restauration ou de préservation de continuités écologiques : acquisition de terrains à forts enjeux écologiques et mise en œuvre d'une gestion respectueuse de ces milieux, définition de recommandations en faveur des continuités écologiques (cas des clôtures par exemple), aménagements spécifiques (végétalisation de certaines dépendances...), etc. Le plan d'action du SRCE (notamment les fiches par bassin de vie) donne quelques pistes d'actions en faveur des continuités écologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la ou les communes impliquées n'ont pas seulement à identifier les continuités écologiques, mais aussi à raisonner l'aménagement

du territoire au regard de ces enjeux (et autres enjeux identifiés) comme par exemple le choix des zones à urbaniser...

La révision du PLU devra intégrer toutes les nouvelles "normes" parues depuis son adoption. La prise en compte des continuités écologiques ne constitue qu'un des volets de cette mise aux normes car la réglementation sur l'urbanisme intègre désormais de nombreux sujets nouveaux (énergie, densification...). Il n'y a pas de démarche spécifique propre au SRCE. Si la révision est confiée à un prestataire extérieur, il faudra bien indiquer dans le cahier des charges quelles nouvelles dispositions sont à intégrer (notamment continuités écologiques) et la nécessité d'associer les acteurs locaux à ce travail.

Le SRCE est opposable, même si le niveau d'opposabilité est faible. La notion de "prise en compte" est explicitée ci-dessus. A minima, on devra retrouver dans le PLU les éléments de trame verte et bleue présents dans le SRCE. Si ce n'est pas le cas, la raison devra en être justifiée dans le PLU.

Le plan d'action du SRCE n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux. Il comprend des recommandations et non des prescriptions. Les actions proposées seront mises en œuvre par les acteurs locaux sur la base du volontariat. Le SRCE, comme les documents d'urbanisme, n'a pas vocation à réglementer ni modifier les pratiques agricoles ou forestières. C'est au travers du zonage et du règlement contenus dans le PLU que les collectivités contribueront à la préservation de la fonctionnalité écologique des éléments du SRCE.

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte le SRCE dans un délai de 3 ans après son adoption.

#### **Sur les projets éoliens :**

Le SRCE n'a pas vocation à réglementer les projets éoliens. A l'échelle régionale, la nature de l'impact sur les continuités écologiques ne peut être généralisée. C'est au cas par cas qu'il faut évaluer l'effet des projets éoliens en fonction des enjeux locaux. C'est l'objet des études d'impact auxquels sont soumis ces projets.

#### **Sur le SRCE et les contraintes à l'agriculture / réponse aux représentants de la profession agricole :**

La profession agricole a manifesté ses craintes au travers d'un avis co-signé par plusieurs organisations agricoles. Ces organisations ont été rencontrées à plusieurs reprises au cours de l'élaboration du SRCE et largement associées à ce travail (notamment pour la rédaction du plan d'action).

Le plan d'action du projet de SRCE est très peu prescriptif et assorti de nombreuses précautions, notamment en préambule du tableau 2. Ce tableau liste des "recommandations" générales et non des "prescriptions". Son objectif est d'éclairer les acteurs du territoire, notamment les non spécialistes, vers des pistes d'action pertinentes au regard des enjeux écologiques de leur territoire. Le retirer reviendrait à ôter toute substance au plan d'action. Le chapitre dédié à l'agriculture (II.3.2.1 du vol.3) mentionne clairement « **Le SRCE, comme les documents d'urbanisme, n'a pas vocation à réglementer ni modifier les pratiques agricoles. Sur la base du volontariat, ces dernières pourront néanmoins évoluer en faveur de la biodiversité...** ».

Les formulations proposées dans l'avis sur la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme laissent à penser que la prise en compte de ses composantes reste optionnelle. La formulation actuelle nous paraît plus équilibrée.

Concernant les cartes par bassin de vie (échelle 1/300 000<sup>ème</sup>), elles restent indicatives et, contrairement à ce qui est mentionné dans l'avis, sont moins précises que l'atlas cartographique du SRCE (échelle 1/100 000<sup>ème</sup>). Leur rôle est de faciliter l'appropriation de la TVB par les acteurs locaux. Elles reprennent strictement les éléments des cartes au 1/100 000<sup>ème</sup> sans ajout ni retrait. Sur la trame bleue, nos engagements ont été tenus et ne sont inscrits au SRCE que les cours d'eau classés (listés dans les arrêtés

en vigueur) et tronçons à écrevisses à pattes blanches. Les cartes du fascicule du bassin de vie de Blois, comme des autres bassins de vie, distinguent bien ces « cours d'eau inscrits au SRCE » des « autres cours d'eau » figurant ici à titre uniquement illustratif pour faciliter le repérage.

La question du financement de la TVB est traitée dans le thème dédié ci-après.

### **Sur la procédure d'enquête publique :**

Conformément à l'article R.123-11 I du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié 2 fois dans 2 journaux diffusés dans les 6 départements de la région Centre :

Journaux	1 <sup>ère</sup> date de publication	2 <sup>ème</sup> date de publication
Le Berry Républicain (18)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
L'Information Agricole du Cher (18)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
L'Echo Républicain (28)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
Horizons (28)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
La Nouvelle République (36)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
l'Aurore Paysanne (36)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
La Nouvelle République (37)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
Terre de Touraine (37)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
La Nouvelle République 41	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
La Renaissance du Loir et Cher (41)	vendredi 22 août	vendredi 12 septembre
La République du Centre (45)	mercredi 20 août	mercredi 10 septembre
l'Eclairer du Gâtinais (45)	mercredi 20 août	mercredi 10 septembre

Conformément à l'article R.123-11 II du code de l'environnement concernant les plans et programmes de niveau régional, l'avis d'enquête a été publié par voie d'affiches dans les préfectures et sous-préfectures de la région Centre. Des affiches ont également été apposées dans les mairies (lieux d'enquête) des préfectures et sous-préfectures. Conformément à l'article R.123-12 du code de l'environnement, toutes les communes de la région Centre ont été informées dès l'ouverture de l'enquête des modalités et lieux de consultation du dossier mais elles n'avaient pas d'obligation d'affichage.

### **Sur les aspects financiers du SRCE :**

A l'échelle de travail du SRCE, aucun chiffrage des actions n'a pu être fourni. Un tel chiffrage nécessite d'affiner la cartographie et de mener des expertises de terrain, opérations ne pouvant être menées qu'à l'échelle locale.

A ce jour, le Ministère de l'écologie n'a pas défini de dispositions spécifiques au financement de la mise en œuvre du SRCE. Plusieurs dispositifs de financement déjà existants sont mobilisables dans le cadre des politiques sectorielles.

De son côté, le Conseil régional finance de nombreux projets de la trame verte et bleue. À l'échelle des Pays ou des agglomérations, la Région a financé des études TVB locales avec l'élaboration d'une cartographie au 1/25 000<sup>ème</sup> et un programme d'action, les contrats régionaux de solidarité territoriale (CRST) permettant de financer des études ou des actions sur ce thème. Au moins 5% de la dotation de base du CRST est réservée à la biodiversité.

Le chapitre III.2 Dispositifs financiers du plan d'action du SRCE (vol.3) liste les différentes possibilités de financement avec un zoom spécifique sur les CRST.

### **Sur les éléments fragmentants :**

Les avis portent sur une analyse des intersections entre les corridors potentiels et les infrastructures de transport identifiées dans le projet de SRCE.

La méthodologie d'identification des corridors (décrite dans le vol 2) s'appuie sur une technique de modélisation qui détermine les chemins les plus courts entre 2 réservoirs de biodiversité et empruntant les milieux les plus favorables aux espèces (critères différents selon les sous-trame considérées). Le critère de franchissabilité des infrastructures de transport par rapport à leur topographie (remblai, déblai,...) n'a pas été pris en compte à ce stade et à cette échelle, pour orienter les tracés. Il aurait fallu pour cela disposer de données très précises sur les infrastructures, homogènes à l'échelle régionale. Cependant, ce travail d'analyse de chaque intersection, pour trouver les solutions techniques optimales, est à réaliser dans le cadre de la mise en oeuvre du SRCE. Cela est d'ailleurs précisé dans chaque fascicule par bassin de vie dans le paragraphe dédié "intersections des corridors potentiels avec les infrastructures de transport terrestres".

Conscients des limites liées à un travail réalisé par modélisation, le SRCE identifie "prudemment" des corridors "potentiels" d'une largeur de 3 km laissant ainsi aux acteurs locaux, disposant de la connaissance de terrain, le soin de préciser plus finement les passages dans ce large fuseau. Ils pourront ainsi mieux intégrer les éléments réels de terrain, ce que notre échelle de travail régionale ne permettait pas dans des délais raisonnables.

### **Sur le droit de propriété :**

Les dispositifs de maîtrise foncière décrits dans le plan d'action du projet de SRCE s'appuient sur la réglementation existante. Le SRCE ne crée pas de droit supplémentaire sur cette question.

### **Sur la sylviculture et la biodiversité :**

Comme indiqué dans le plan d'action du projet de SRCE et rappelé précédemment, ni le SRCE ni les documents d'urbanisme n'ont vocation à réglementer les pratiques de gestion et d'exploitation forestière. Le SRCE propose des actions en faveur de la biodiversité qui pourront être mises en oeuvre par les propriétaires ou exploitants sur la base du volontariat.

NB : le zonage ZNIEFF est un zonage d'inventaire et ne crée pas de protection réglementaire spécifique

Sur les chauves-souris, seuls les gîtes d'importance régionale (effectifs importants et espèces à plus fort enjeu) sont mentionnés dans le projet de SRCE. Les autres gîtes pourront venir en complément dans les déclinaisons TVB aux échelles locales. En tout état de cause, ils doivent être pris en compte dans les études d'impact auxquels sont soumis les projets d'aménagement.

### **Sur la qualité du dossier et sa compréhension :**

Le dossier traite d'un sujet complexe et vaste qui ne peut être traité simplement.

Suite à la phase de consultation, des ajouts concernant la pisciculture ont été proposés (voir le complément au dossier d'enquête).

Un chapitre est dédié aux espèces invasives dans le vol.1 du projet de SRCE. Il reflète l'état actuel des connaissances sur ces espèces.

### **Sur le suivi du SRCE :**

Seule la prise en compte du SRCE par les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements constitue une obligation réglementaire. Les services instructeurs veilleront à l'application de cette disposition lors de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.

Un dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE est présenté dans le vol. 3 du projet de SRCE (§ V). Il est fondé sur des indicateurs dont l'analyse appuiera la décision de maintien ou de révision du SRCE, 6 ans après son adoption.

La communication / sensibilisation aux enjeux de continuité écologiques identifiés par le SRCE fait partie des objectifs du plan d'action et sera suivie à l'aide d'un de ces indicateurs.

### **Sur les avis issus de différentes collectivités :**

Les sujets abordés dans ces avis se rapportent à la plupart des thèmes abordés précédemment sur lesquels des réponses sont proposées ci-dessus et peuvent être résumées ici :

- La méthodologie d'identification des réservoirs de biodiversité s'est appuyée sur des zonages de biodiversité reconnus et validés à partir d'inventaires de terrain menés par des spécialistes. En particulier, tous les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire de Romorantin-Lanthenay correspondent à des ZNIEFF ou sites Natura 2000.

Les cours d'eau inscrits dans la trame bleue correspondent aux cours d'eaux classés au titre de l'article L214-17 et à quelques tronçons hébergeant des écrevisses à pattes blanches.

- Le projet de SRCE traduit les enjeux **régionaux** de continuités écologiques qui pourront être complétés aux échelles infra-régionales par d'autres espaces, ne répondant pas aux critères méthodologiques régionaux, mais jugés d'intérêt par les acteurs locaux.

- Les bassins de vie constituent l'échelle territoriale de restitution du plan d'action en cohérence avec le SRADDT<sup>2</sup>. Les continuités écologiques du projet de SRCE ont bien été identifiées à **l'échelle régionale**. Les données SIG sont mises à disposition des porteurs de projets à cette échelle régionale.

- Le financement de la mise en œuvre du SRCE s'appuie sur les dispositifs financiers existants dans le cadre des différentes politiques sectorielles et territoriales décrits au § III.2 du vol. 3 du projet de SRCE.

- Le SRCE ne constitue pas un nouvel outil de protection mais se veut intégrateur des dispositifs existants propres à chaque politique sectorielle. Les avis portant sur ces dispositifs ou sur la réglementation spécifique relative aux SRCE ne peuvent être imputés au projet de SRCE du Centre.

- Une clarification sur la portée réglementaire des SRCE sera rajoutée en préambule du § II du vol.3 du projet de SRCE : en l'état actuel de la réglementation, seule la prise en compte du SRCE par les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements constitue une obligation réglementaire (modalités décrites dans le § II.3.1 du vol.3). Le plan d'action du SRCE n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard des acteurs locaux. Les actions seront mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés.

- Les modalités de concertation pour l'élaboration du SRCE sont décrites dans le complément au dossier d'enquête. Des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, des organismes socio-économiques, des acteurs œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des scientifiques ont été associés à ce travail au travers de nombreuses réunions et ateliers de travail.

---

<sup>2</sup> SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire élaboré par le Conseil régional en 2011

NB : L'avis de la communauté d'agglomération de Dreux a déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la consultation préalable (voir le complément au dossier d'enquête).

D'une manière générale, il faut garder à l'esprit que le SRCE est bien un **schéma** régional de cohérence écologique qui traduit les principaux enjeux régionaux de continuité écologique dans l'état actuel des connaissances et à l'échelle du 1/100 000<sup>ème</sup>. Un soin particulier a été pris dans le choix des termes utilisés afin de ne pas laisser croire à ses utilisateurs qu'il aurait la précision suffisante pour une transposition directe et immédiate. Les corridors potentiels et zones de corridors diffus restent en particulier à affiner à l'échelle locale.